

VD_OMNI CR.2008.0097 vom 12. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0097

FR: VD_OMNI CR.2008.0097 du 12 septembre 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0097 del 12 settembre 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le recourant, frontalier travaillant en Suisse en qualité de chauffeur-déménageur, a suivi sur l'autoroute le véhicule qui le précédait à une vitesse de 110 km/h en laissant une distance de 5 m environ seulement, selon le prononcé préfectoral lui infligeant une amende de 300 francs. Ce faisant, il a commis une faute grave et pris le risque de mettre sérieusement en danger la sécurité d'autrui. Mesure de trois mois (interdiction de conduire en Suisse et retrait des catégories professionnelles C et CE) ordonnée par le SAN, confirmée par la CDAP. La loi ne prévoit pas la possibilité d'accorder une autorisation de conduire durant les heures de travail. La seule atténuation possible est le retrait différencié qui n'entre ici pas en ligne de compte dès lors que la mesure incriminée se limite au minimum légal de l'art. 16c al. 2 let. a LCR; rappel de la jurisprudence du TF qui exclut le fractionnement de l'exécution de la mesure. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

et 362 ss consid. 3), s'applique non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, par exemple si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis et qu'elle a néanmoins omis, dans le cadre de la procédure pénale, de faire valoir ses droits ou qu'elle y a renoncé. Dans ces circonstances, on considère que la personne impliquée est tenue, selon les règles de la bonne foi, de faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure pénale (sommaire), cas échéant en épuisant les voies de droit à sa disposition, et qu'elle ne peut donc pas attendre la procédure administrative pour présenter ses arguments (ATF 121 II 214 consid. 3a p. 217 ss). b) En l'espèce, l'intéressé n'a pas contesté la décision pénale du 12 mars 2008 le condamnant à raison des faits survenus le 28 janvier 2008 pour n'avoir pas observé une distance suffisante pour circuler en file alors que cette décision était susceptible d'un réexamen; or, selon le principe de la bonne foi, le recourant devait faire valoir ses moyens devant le juge pénal dès lors qu'il savait que le SAN envisageait, selon une lettre du 29 février 2008, le prononcé d'une nouvelle mesure administrative à raison de ce chef d'accusation. Le recourant reconnaît d'ailleurs lui-même dans son recours que la distance entre son véhicule et celui qui le précédait n'était " pas très grande "; il conteste en revanche qu'il se soit trouvé " aussi près " que le mentionne le rapport de police. En l'état, il n'y a pas lieu de s'écarter de la constatation, selon le rapport de gendarmerie et le prononcé

préfectoral qui s'y réfère, selon laquelle le recourant circulait à une vitesse de 110 km/h à une distance de l'ordre de 5 m du véhicule qui le précédait. Le recourant n'apporte pas le moindre indice ou élément qui permettrait au tribunal de retenir un état de fait différent de celui à la base de la décision pénale.

E. 2

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est complétée par l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) qui prévoit que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Selon la jurisprudence, l'automobiliste qui, à plus de 100 km/h sur la voie de dépassement d'une semi-autoroute avec chaussées séparées dans les deux directions, a suivi sur 800 m et à une distance de 10 m environ, une voiture en train de dépasser deux véhicules, cela dans l'intention manifeste de contraindre le conducteur ainsi talonné d'accélérer ou de se rabattre sur la piste de droite, commet une violation grave des règles de la circulation pour inobservation d'une distance suffisante (ATF 131 IV 133). Il en va de même du conducteur circulant au volant d'un tracteur à sellette avec semi-remorque qui suit un véhicule sur 1500 m à un intervalle de quelques mètres (5 m env.) à une vitesse de 80 km/h (ATF 6A.97/2006 du 23 avril 2007). b) En l'espèce, le recourant, qui a suivi le véhicule qui le précédait à une vitesse de 110 km/h en laissant une distance de 5 m environ seulement, a clairement commis une faute grave dans la mesure où il n'était manifestement pas en mesure de s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu, selon l'art. 12 al. 3 OCR et que, ce faisant, il a pris le risque de mettre sérieusement en danger la sécurité d'autrui. Les conditions d'application de l'art. 16c al. 1 let. a LCR sont réunies (arrêt CR.2007.0314 du 19 mars 2008 et réf. cit).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 16c al. 2 let. a LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. En vertu de l'art. 45 al. 1 ère première phrase de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), l'usage d'un

permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. b) En l'espèce, la mesure incriminée, à savoir l'interdiction de conduire en Suisse au moyen d'un permis étranger et le retrait du permis de conduire suisse pour les catégories professionnelles C et CE, se limite à ce minimum légal de trois mois prévu par l'art. 16c al. 2 let. a LCR de sorte que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral. c) En tant que chauffeur-déménageur, le recourant demande l'autorisation de conduire des véhicules des catégories professionnelles sous peine d'être licencié par son employeur. La loi ne prévoit pas la possibilité d'accorder une autorisation de conduire durant les heures de travail et la jurisprudence n'a jamais admis un tel aménagement du retrait de permis (arrêt CR.2007.0080 du 9 mai 2007 et réf. cit.). La seule atténuation possible de la mesure admise par la loi réside dans le retrait différencié du permis prévu par l'art. 33 al. 5 OAC, qui dispose que le retrait du permis de conduire peut être décidé pour une durée différente selon les catégories de véhicules, sous réserve d'observer la durée minimale fixée par la loi, si le titulaire du permis a commis l'infraction justifiant le retrait avec un véhicule automobile dont il n'a pas besoin pour exercer sa profession et s'il jouit d'une bonne réputation en tant que conducteur du véhicule de la catégorie pour laquelle il s'agit d'abréger la durée du retrait. En l'espèce, le retrait différencié n'entre pas en considération dès lors que la durée du retrait s'en tient à la durée minimale de trois mois prévue par la loi. Le retrait d'admonestation du permis de conduire est une mesure administrative ordonnée dans l'intérêt de la sécurité routière, qui vise à amender le conducteur fautif et à éviter les récidives, même si elle revêt également un aspect pénal (ATF 133 II 331 consid. 4.2 p. 336 et les arrêts cités). La possibilité d'exécuter un retrait de permis en plusieurs périodes selon les besoins du conducteur fautif ferait perdre à cette mesure son caractère préventif et éducatif. Elle irait également à l'encontre de la conception du législateur qui tend à ce qu'un retrait de permis soit ordonné et effectivement subi pour une certaine durée fixée par la loi (ATF 128 II 173 consid. 3b p. 175). La faculté reconnue au conducteur fautif par la pratique et la doctrine d'obtenir un report de l'exécution de la mesure de retrait pour lui permettre d'organiser son emploi du temps en conséquence tient suffisamment compte des intérêts publics et privés en jeu (cf. KATHRIN GRUBER, La notion d'utilité professionnelle en matière de retrait de permis de conduire, RDAF 1998, p. 244 ss et les références citées). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'exécution d'une mesure de retrait de permis de trois mois en deux périodes d'un mois et demi chacune durant les vacances d'été et les vacances de Noël violait le droit fédéral (en matière de fractionnement de l'exécution du retrait de permis, ATF 134 II 39). La décision attaquée est confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.